

RECOMMANDATION N° 28  
-----

Recommandation adressée aux commissions paritaires et aux entreprises en ce qui concerne  
les restructurations

-----

17.12.2019

2.898

## RECOMMANDATION N° 28 ADRESSÉE AUX COMMISSIONS PARITAIRES ET AUX ENTREPRISES EN CE QUI CONCERNE LES RESTRUCTURATIONS

-----

Dans l'accord interprofessionnel 2017-2018, les partenaires sociaux ont déclaré souhaiter relever un certain nombre de défis sociétaux (chapitre D. intitulé « Défis sociétaux »).

Dans le titre 6 de ce chapitre, les partenaires sociaux ont demandé au gouvernement le temps nécessaire pour débattre en profondeur de la problématique des restructurations dans son ensemble et pour examiner au Conseil national du Travail quelles propositions communes peuvent être formulées.

Conformément à l'accord interprofessionnel 2017-2018, un groupe de travail a été créé au sein du Conseil national du Travail en vue de se pencher sur la problématique des restructurations.

Ce groupe de travail a organisé une série d'auditions et a rassemblé les informations nécessaires, et ce, grâce à la précieuse collaboration du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et d'experts extérieurs.

Sur la base de ces auditions, les partenaires sociaux réunis au sein du Groupe des 10 se sont mis d'accord, le 5 juillet 2019, sur un certain nombre de heads of agreement.

La mise en œuvre de cet accord a ensuite été finalisée au sein de la Commission des relations collectives du travail du Conseil national du Travail.

Le Conseil signale que, d'une part, l'accord est mis en œuvre par la présente recommandation du Conseil en ce qui concerne les restructurations, qui s'adresse à l'ensemble des commissions paritaires et des entreprises.

D'autre part, l'accord est également mis en œuvre par l'avis du Conseil n° 2.149, qui est émis concomitamment à la présente recommandation et qui donne un aperçu des résultats des travaux déjà menés par le Conseil en la matière et des travaux encore à mener.

## **I. PRINCIPES**

Le Conseil rappelle que la réglementation belge en vigueur exige que l'employeur informe régulièrement les représentants des travailleurs sur l'évolution récente et probable des activités de l'entreprise ou de l'établissement et de sa situation économique (information économique et financière).

Il rappelle également que lorsqu'un employeur envisage d'effectuer des licenciements collectifs, il est tenu de procéder, en temps utile, à des consultations avec les représentants des travailleurs, en vue d'aboutir à un accord.

Afin d'améliorer la qualité des discussions dans l'intérêt de toutes les parties concernées, le Conseil a jugé opportun, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord interprofessionnel pour les années 2017-2018, d'adresser deux recommandations aux secteurs et aux entreprises concernant les sujets suivants :

- 1) recommandation pour une information-consultation de qualité et efficace ; et
- 2) recommandation concernant les informations à communiquer en relation avec les co-contractants (notamment les sous-traitants, les prestataires de services).

## **II. RECOMMANDATIONS**

### **1. Première recommandation : une information-consultation de qualité et efficace**

- Le Conseil recommande que l'employeur et les représentants des travailleurs fixent un calendrier indicatif, ainsi que ses modalités, et qu'ils s'engagent à les respecter.

Ces modalités relatives au déroulement de l'information-consultation sont destinées à améliorer la qualité et l'efficacité des discussions.

Ces modalités portent notamment sur :

- la planification et l'ordre du jour des réunions,
  - la fixation des modalités de la transmission en temps utile des questions et des réponses (par écrit, moment de la transmission...),
  - le caractère confidentiel de certaines informations communiquées,
  - la demande de faire intervenir des tiers,
  - l'objectivation des propositions et des alternatives,
  - la réponse motivée à tout avis émis.
- 
- Le Conseil recommande que, durant le processus de restructuration, l'employeur et les représentants des travailleurs prennent des mesures pour préserver l'emploi, favoriser le retour à l'emploi et consolider durablement la relance de l'activité de l'entreprise.
  
  - Le Conseil recommande que les représentants des travailleurs soient également informés de l'impact potentiel de la restructuration sur les travailleurs intérimaires, temporaires et mis à disposition dans l'entreprise (loi du 24 juillet 1987).

## **2. Deuxième recommandation : informations à communiquer en relation avec les co-contractants (notamment les sous-traitants, les prestataires de services)**

### **2.1. Recommandation concernant les informations à communiquer aux co-contractants**

Le Conseil recommande que l'entreprise identifie en temps utile ses co-contractants vis-à-vis desquels ses obligations contractuelles seraient modifiées par la restructuration et dont les activités sont susceptibles d'être impactées négativement et de manière significative.

Une information doit être communiquée aux co-contractants concernés au même moment ou immédiatement après l'information prévue à l'article 6 de la convention collective de travail n° 24.

Cette information porte sur l'intention de restructurer et sur les coordonnées des personnes de contact afin d'examiner les conséquences éventuelles de ce projet de restructuration sur l'exécution des obligations contractuelles de l'entreprise vis-à-vis des co-contractants.

Chacun des co-contractants évalue ensuite la situation de son entreprise sur la base des informations qui lui ont été communiquées. Le cas échéant, si les dispositions des articles 4, 7 et 11 de la convention collective de travail n° 9 ou les conventions collectives de travail applicables l'exigent, ils doivent informer leur personnel concernant les conséquences de cette annonce pour l'emploi et l'organisation du travail au sein de leur entreprise (cascade).

2.2. Recommandation concernant les informations à communiquer aux représentants des travailleurs de l'entreprise

Le Conseil recommande que l'entreprise informe les représentants des travailleurs qu'elle a communiqué son projet de restructuration ainsi que les coordonnées des personnes de contact auprès de ses co-contractants identifiés.

-----